



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« RD126 – Du PR 16+600 au PR 17+900  
et du PR 19+000 au PR 21+000  
Calibrage entre La Bâtie-Rolland et Sauzet »  
sur les communes de La Bâtie-Rolland et Sauzet  
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00334  
G 2017-3451**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 24/02/2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 06/02/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00334 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à réaliser le recalibrage de la route départementale RD126 en élargissant la plate-forme routière de 5,50 mètres à 11 mètres de large, sur une longueur de 3,90 km ;
- qui relève de la rubrique 6<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- du PR 16+000 au PR 17+900 et du PR 19+000 au PR 21+000, sur la RD126, sur les communes de La Bâtie-Rolland et Sauzet ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 « Ensemble fonctionnel du Roubion », mais en dehors de zonage naturel réglementaire et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

**Considérant** le caractère vraisemblablement non significatif de l'effet potentiel du projet sur la zone Natura 2000 du Roubion située à proximité et le caractère anthropisé de l'essentiel terrains concernés ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à influencer sur le niveau du trafic et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

**Considérant** que les enjeux « eau » auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau annoncée au dossier de demande ;

**Considérant**, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **RD126 – du PR 16+000 au PR 17+900 et du PR 19+000 au PR 21+000** », sur les communes de La Bâtie-Rolland et Sauzet, dans le département de la Drôme, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00334, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03